



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alcoolisme

Question écrite n° 10836

Texte de la question

M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le cadre des restrictions pour 1994 des autorisations d'ouverture de débits de boisson temporaires. L'essentiel des associations vivent des recettes de leur buvette lors des manifestations qu'elles organisent. Aussi, il lui demande de revoir sa décision et de permettre qu'au moins les buvettes du groupe 2 soient autorisées.

Texte de la réponse

Les débits temporaires peuvent être autorisés par l'autorité municipale en vertu de l'article L. 48 du code des débits de boissons à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique. Dans ces débits, sont autorisées les boissons des deux premiers groupes définis à l'article L. 1 du même code (boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées tels le vin, la bière, les vins doux naturels...). Par ailleurs, l'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons (loi n° 91-32 du 10 janvier 1991) interdit de vendre et distribuer des boissons des groupes 2 à 5 dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Des dérogations peuvent être accordées par le préfet, dans les conditions fixées par le décret du 26 août 1992 pour la vente et la distribution de boissons des 2^e et 3^e groupes à des groupements sportifs, des organisateurs de manifestations agricoles et à caractère touristique dans les stations classées et les communes touristiques.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10836

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 577

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1711